

Avant-projet de décret relatif à l'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le radicalisme violent et les extrémismes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Dispositions modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Article 1^{er}. Dans le livre VIII du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il est inséré un titre 3/1, rédigé comme suit : « Titre 3/1.
- Echange de données dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le radicalisme violent et les extrémismes ».

Art.2. Dans le livre VIII, titre 3/1 du même décret, il est inséré un article 159/1 rédigé comme suit :

« Art. 159/1. L'Administration compétente échange d'initiative ou sur demandes des données personnelles ou des informations avec les services de renseignement et de sécurité ainsi qu'avec l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, dans les limites de la loi du **/**/** portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Conformément aux articles 12, 17 et 18 de la loi précitée, l'Administration compétente ne peut créer ou supprimer une entité telle que définie à l'article 2, 4^o de la loi précitée. L'échange visé à l'alinéa 1^{er} s'inscrit dans le cadre des droits de lecture, d'écriture et d'interrogation qui peuvent être octroyés en vertu de l'article 16 de la loi précitée.

Lorsqu'ils agissent dans ce cadre, les membres du personnel de l'administration sont déliés de leur obligation de confidentialité ou de secret.

Le traitement des données visées à l'alinéa 1er peut être encadré par un protocole d'accord.».

Art.3. Dans le livre VIII, titre 3/1 du même décret, il est inséré un article 159/2 rédigé comme suit :

« Art. 159/2. Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») visés à l'article 159/1 proviennent des données à caractère personnel et des informations qui sont à disposition de l'Administration compétente dans le cadre des missions qui lui incombent en application du présent décret et des finalités qui y sont liées.

Le traitement de données visés à l'alinéa 1^{er} relève de la responsabilité du Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. ».

Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 4. Dans le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, il est inséré un titre IX, rédigé comme suit : « Titre IX/1.- Echange de données dans le cadre de la lutte contre le terrorisme le radicalisme violent et les extrémismes ».

Art. 5. Dans le titre IX du même décret, il est inséré un article 146/1, rédigé comme suit :

« Art. 146/1. L'Administration compétente échange d'initiative ou sur demandes des données personnelles ou des informations avec les services de renseignement et de sécurité ainsi qu'avec l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, dans les limites de la loi du **/**/2018 portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Conformément aux articles 12, 17 et 18 de la loi précitée, l'Administration compétente ne peut créer ou supprimer une entité telle que définie à l'article 2, 4° de la loi précitée. L'échange visé à l'alinéa 1^{er} s'inscrit dans le cadre des droits de lecture, d'écriture et d'interrogation qui peuvent être octroyés en vertu de l'article 16 de la loi précitée.

Lorsqu'ils agissent dans ce cadre, les membres du personnel de l'administration sont déliés de leur obligation de confidentialité ou de secret.

Le traitement des données visées à l'alinéa 1^{er} peut être encadré par un protocole d'accord. ».

Art.6. Dans le titre IX du même décret, il est inséré un article 146/2 rédigé comme suit :

« Art.146/2. Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») visés à l'article 146/1 proviennent des données à caractère personnel et des informations qui sont à disposition de l'Administration compétente dans le cadre des missions qui lui incombent en application du présent décret et des finalités qui y sont liées.

Le traitement de données visés à l'alinéa 1^{er} relève de la responsabilité du Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. ».

Chapitre 4. – Disposition finale

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le **/**/**.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de
Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,



Françoise BERTIEAUX